

LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR LA CRÉATION D'UN FORAGE

Code minier (art 131) : tout sondage d'une profondeur supérieure à 10 m doit être déclaré à la DRIRE, avec obligation de communiquer tous les documents et les renseignements d'ordre géologique, géotechnique et hydrogéologique au BRGM qui donnera un numéro unique à l'ouvrage et l'intégrera dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).

Code de l'environnement : si l'ouvrage n'est pas destiné à un usage domestique (est considéré comme domestique tout prélèvement annuel inférieur à 1000 m³), il doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au service police de l'eau, précisant les caractéristiques de l'ouvrage et son usage. Cela concerne les sondages, forages, les créations de puits ou de tout autre ouvrage souterrain. Cette procédure se traduit pas un récépissé de déclaration assorti de prescriptions générales définies par un arrêté ministériel. Sous réserve que le dossier soit complet et recevable, la durée de cette procédure est de deux mois.

Le service Police de l'Eau pourra vous procurer un formulaire unique pour ces deux procédures.

Code Général des Collectivités Territoriales : tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (article L 2224-9 issu de la Loi sur l'Eau du 31 décembre 2006).

Afin de limiter les atteintes aux ouvrages souterrains existants et éviter des accidents corporels, une demande de renseignements (DR) et une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) doivent être adressées au préalable aux gestionnaires de réseaux éventuels, en application du décret 91-1147 du 14/10/1991 et de l'arrêté interministériel du 16/11/1994.



* En pratique, les services en charge de la Police de l'Eau peuvent n'exiger qu'une seule déclaration initiale complète.

■ Si votre ouvrage est destiné à un prélèvement d'eau :

Si ce prélèvement est supérieur à 1000 m³/an, vous pourrez être amenés à déposer auprès du service police de l'eau un dossier de déclaration, ou de demande d'autorisation (avec enquête publique), selon le tableau suivant.

	DÉCLARATION	AUTORISATION
Prélèvements P dans un système aquifère	10.000 < P < 200.000 m ³ /an	P > 200.000 m ³ /an
Prélèvements P en nappe d'accompagnement	400 < P < 1000 m ³ /h ou 2 < P < 5 % du débit du cours d'eau	P > 1000 m ³ /h ou P > 5 % du débit du cours d'eau Si le débit d'étiage du cours d'eau résulte à plus de 50 % d'une réalimentation artificielle et pour le fleuve Loire, uniquement pour P > 80 m ³ /h
	Tout prélèvement P en Zone de répartition des eaux*	P < 8 m ³ /h

* Zones de répartition des eaux en Rhône-Alpes (2007) : bassins versants du Doux (07) et de la Drôme, à l'aval de Saillans (26).

■ Si ce prélèvement est destiné à fournir de l'eau potable, vous devrez contacter la DDASS, et si vous êtes une collectivité vous serez dans l'obligation de mettre en place des périmètres de protection.

TEXTES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

REGLEMENTATION EAU	DOCUMENTS DE PLANIFICATION
Décrets 93-742 (procédure) et 93-743 (nomenclature) du 29 mars 1993, en application de la Loi sur l'Eau (1992) : nomenclature des opérations soumises au autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement, et procédures correspondantes (art R.214-1 à R.214-6) 3 arrêtés du 11 septembre 2003 : prescriptions applicables aux forages et prélèvements d'eau. Textes disponibles sur www.legifrance.gouv.fr	SDAGE : Schémas Directeur d'Aménagement des Eaux : définissent à l'échelle de grands bassins versants des orientations en matière de gestion intégrée de la ressource en eau. La région Rhône-Alpes est concernée par les SDAGE « Loire-Bretagne » (bassin de la Loire) et « Rhône-Méditerranée ». Documents disponibles auprès des agences de l'eau. SAGE : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : peuvent également définir, à l'échelle de bassins versants plus réduits, des orientations en matière de gestion de la ressource.

VOS INTERLOCUTEURS – ADRESSES UTILES

Les Services police de l'eau de votre département :

- ils élaborent, dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), la politique de l'État au niveau départemental en matière d'eau et de milieux aquatiques ;
- ils instruisent les procédures administratives au titre de la loi sur l'eau (L214-1 du code de l'environnement) ;
- ils apportent une information sur la réglementation.

Ce sont vos interlocuteurs privilégiés pour vos projets de forage.

Comprenant les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), de l'Équipement (DDE), des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ces services de Police de l'Eau sont centralisés dans les DDAF.

DDAF de l'Ain 4 boulevard Voltaire 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX Tél. : 04.74.32.39.99	DDAF de l'Ardèche 7, Boulevard du lycée - BP 719 07007 PRIVAS CEDEX Tél. : 04 75 66 70 33
DDAF de la Drôme 33 avenue de Romans - BP 2145 26021 VALENCE CEDEX Tél. : 04 75 82 50 50	DDAF de l'Isère 42 av. M. Berthelot - BP 31 38040 GRENOBLE CEDEX 9 Tél. : 04 76 33 45 03
DDAF de la Loire 10 rue Claudius Buard 42024 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2 Tél. : 04 77 81 48 50	DDAF du Rhône 245, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 61 38 38
DDAF de la Savoie 83 avenue de Lyon 73008 CHAMBERY CEDEX Tél. : 04 79 69 93 00 Tél. : 04 79 69 93 00	DDAF de la Haute-Savoie Cité administrative - Rue Dupanloup 74040 ANNECY CEDEX Tél. : 04 50 88 41 96

Bureau de recherches géologiques et minières
3 avenue Claude-Guillemin - BP 36009
45060 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : +33(0)2 38 64 34 34
<http://www.brgm.fr/>

- expertise et appui technique dans le domaine des eaux souterraines pour les services déconcentrés de l'État,...
- gestion de la banque des données du sous-sol (BSS) et **information du public**

Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
2, rue Antoine Carial
69426 LYON CEDEX 03
Tél. : 33(0)4 37 91 44 44
<http://www.rhone-alpes.drire.gouv.fr/>

- mission en matière de mines dans le cadre du Code minier, de la police des mines, des règlements de sécurité et du Code du travail

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Tél. : 33(0)4 72 71 26 00
<http://www.eaurmc.fr/>

Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB Orléans)
Avenue de Buffon - BP 6339
45063 ORLÉANS Cedex 02
Tél. : 33(0)2 38 51 73 73
<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Informations disponibles :

- Contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE)
- Etat des lieux et programmes de mesures pour l'application de la Directive cadre sur l'eau.

SFE
Syndicat des foreurs d'eau regroupant des entreprises adhérentes à la charte de qualité des puits et forages d'eau.
10, rue Washington
75008 PARIS
Tél. : 33(0) 01-45-63-70-40
<http://www.french-water.com/Sfe/Sfea-presentation1.htm>

Forages en Rhône-Alpes

Conseils techniques et réglementaires pour :

- réaliser des ouvrages de qualité ;
- protéger les eaux souterraines ;
- être en conformité avec la réglementation ;
- améliorer la connaissance de la ressource.

2008



Les ressources en eau souterraine de la région Rhône-Alpes, très diversifiées et inégalement réparties, sont fortement sollicitées pour de nombreux usages dont la production d'eau potable, leur protection est donc un enjeu fort pour l'avenir. Cette plaquette se veut être une porte d'entrée pour une bonne application de la réglementation dans le souci d'une gestion durable et partagée de cette précieuse ressource. Elle vous apportera également des informations pratiques pour mener à bien votre projet.

VOUS AVEZ UN PROJET DE FORAGE ? Vous devez :

1 - CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le service police de l'eau de votre département est là pour vous renseigner ; il est votre interlocuteur. Contactez-le dès que votre projet prend forme. Il vous indiquera la démarche à suivre et pourra vous proposer un formulaire unique simplifié pour vos démarches.

2 - CONNAÎTRE LA GÉOLOGIE ET LA RESSOURCE EN EAU

Des banques de données existent et sont à votre disposition pour connaître la disponibilité de la ressource et sa qualité : banque de données du sous-sol (BSS), banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), portail géomatique du BRGM Infoterre.

3 - CHOISIR UN PROFESSIONNEL

La réalisation d'un forage « propre » nécessite la maîtrise de techniques qui doivent vous conduire à retenir une entreprise compétente ayant de l'expérience dans ce domaine.

4 - AVOIR UN APPUI TECHNIQUE

L'entreprise qui réalisera votre forage peut vous apporter un appui technique pour la constitution du dossier d'instruction administrative. Vous pouvez également faire appel à un bureau d'études, mais c'est vous, en tant que maître d'ouvrage (collectivité, agriculteur, industriel...), qui êtes responsable de ce projet et en demandez l'autorisation au Préfet de votre département.

IMPLANTATION DU FORAGE

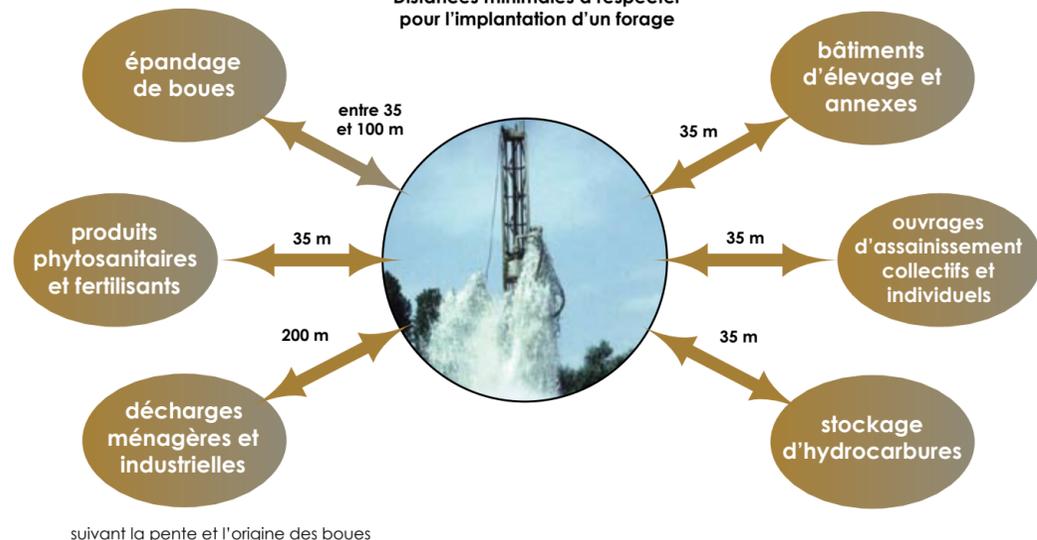
Le choix de l'implantation de l'ouvrage est une étape importante !

Le forage doit être implanté dans un **environnement préservé** et **éloigné de toute source de pollution**.

Le site doit être choisi en vue de **maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement** et d'éviter leur accumulation dans un périmètre de 35 m autour du forage.

Un arrêté ministériel fixe des règles de distance à respecter.

Distances minimales à respecter pour l'implantation d'un forage



▲ **L'implantation d'un forage sera en général interdite dans les périmètres de protection rapprochés voire éloignés des captages AEP.**

(Vérifier auprès de la DDASS ou de votre mairie l'existence de tels périmètres et d'un règlement de DUP sur un captage collectif proche).

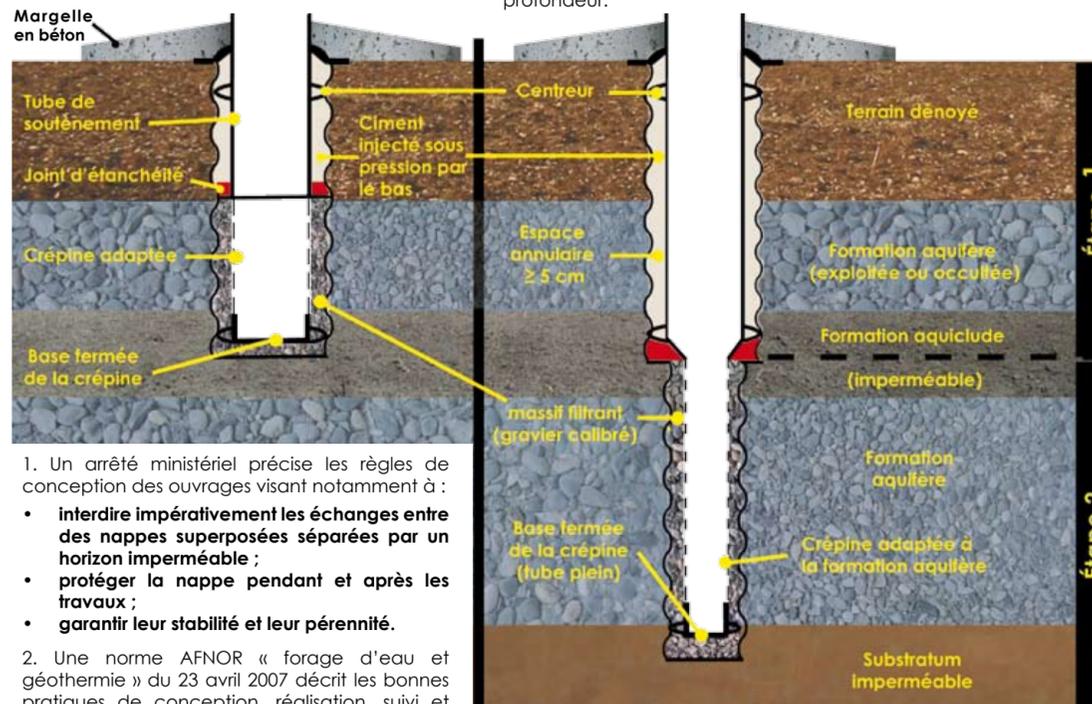
RÉALISATION DU FORAGE

Un forage ou un puits crée une liaison directe entre la surface et la nappe captée (ou les terrains traversés). Il augmente ainsi le risque d'introduction d'une eau polluée dans une nappe naturellement protégée.

Il est nécessaire de connaître la nappe captée et les terrains traversés afin d'adapter l'ouvrage au milieu.

NAPPE LIBRE (ou nappe phréatique) est alimentée directement par les pluies qui pénètrent dans le sol. Elle peut être directement polluée par les activités de surface.

NAPPE CAPTIVE est piégée entre deux couches imperméables. Elle est alimentée par la lente migration de l'eau depuis la zone où la nappe est libre ou au travers des couches géologiques superposées. Des nappes superposées se différencient par leur qualité et leur profondeur.



1. Un arrêté ministériel précise les règles de conception des ouvrages visant notamment à :

- interdire impérativement les échanges entre des nappes superposées séparées par un horizon imperméable ;
- protéger la nappe pendant et après les travaux ;
- garantir leur stabilité et leur pérennité.

2. Une norme AFNOR « forage d'eau et géothermie » du 23 avril 2007 décrit les bonnes pratiques de conception, réalisation, suivi et fermeture des forages d'eau et de géothermie.

La protection de la nappe doit donc être une préoccupation permanente dans la conception de l'ouvrage et la réalisation des travaux. Cela concerne particulièrement la tête de forage qui est le point potentiel d'entrée des pollutions de surface.



Pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement :

- le tubage doit dépasser du terrain naturel ;
- le tube doit être cimenté ;
- si le forage est à l'extérieur, il doit y avoir une margelle bétonnée (surface minimale de 3 m² et 30 cm au-dessus du sol naturel).

Pour éviter tout incident ou acte de malveillance :

- recouvrir le tube d'un capuchon cadenassé en l'absence d'équipement de prélèvement.

Pendant les travaux :

- éloigner toute source de pollution de la tête du forage.

L'ouvrage sera également conçu pour permettre éventuellement la réalisation de mesures de niveaux d'eau (tube guide ou espace suffisant à l'intérieur de l'ouvrage).

En exploitation, l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage d'eau (compteur volumétrique).

À LA FIN DES TRAVAUX

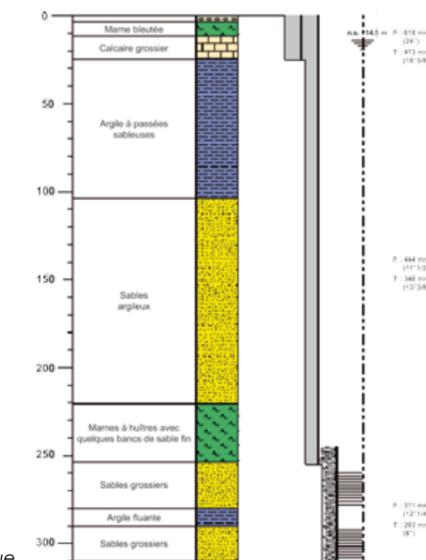
Un rapport de fin de travaux sera exigé. Pour cela :

- Renseigner un carnet de chantier
- Établir la coupe des terrains traversés.

Ce document précisera également :

- l'emplacement du forage (plan de situation) ;
- les coupes géologiques et techniques ;
- le résultat des pompages d'essai et leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau.

Le rapport de fin de travaux peut s'avérer utile dans le cas d'une intervention ultérieure sur le forage (entretien, remplacement de la pompe, comblement...). Il doit être transmis au service de Police de l'eau de votre département et au BRGM (Service Géologique Régional) afin que celui-ci attribue un **INDICE NATIONAL** au forage (BSS).

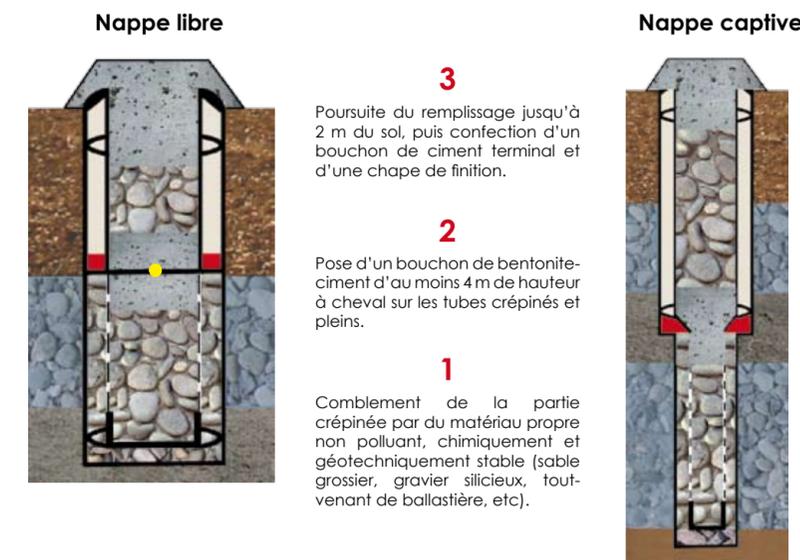


Exemple de coupe technique

ABANDON DE L'OUVRAGE

En cas d'échec ou d'abandon du forage, le trou devra impérativement être rebouché selon les règles de l'art en tenant compte du contexte local.

Il s'agit ici d'un **acte définitif** qui doit être effectué de façon à garantir une protection durable de la ressource.



Un guide est à votre disposition pour vous aider à mener à bien votre projet tant sur les aspects réglementaires que techniques. N'hésitez pas à vous le procurer à l'adresse suivante : www.brgm.fr

NB : toutes ces dispositions réglementaires s'imposent lorsque votre projet est soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement, mais elles peuvent bien sûr être mises en œuvre si vous êtes en dehors de ce cadre. Cela vous permettra d'avoir un ouvrage conçu dans les règles de l'art, qui rendra efficacement le service attendu tout en assurant une préservation durable de la ressource en eau.